

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDA PLASTIQUES

36-41 rue des Carmes
01100 OYONNAX

Références : 2023-RAP-S4-285-JV
Code AIOT : 0006102174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement EDA PLASTIQUES implanté 36-41 rue des Carmes - 01100 Oyonnax.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDA PLASTIQUES
- 36-41 rue des Carmes - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006102174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDA PLASTIQUES exploite à Oyonnax une usine de transformation de matières plastiques.
Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2000 modifié pour ses activités de stockage et transformation de polymères.

Une inspection diligentée le 23 mars 2022 dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des moyens de prévention et de lutte incendie des sites industriels a permis de constater plusieurs points de non-conformité des installations au référentiel technique relatif au sprinklage de l'usine ; non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage en cas d'incendie.

Cette situation a conduit madame la préfète à mettre en demeure l'exploitant de corriger lesdites non-conformités dans un délai maximal de 6 mois, par arrêté préfectoral du 23 juin 2022.

Cette inspection avait également permis de relever un certain nombre d'autres non-conformités pour lesquelles des actions correctives avaient été demandées à l'exploitant.

Une inspection a été diligentée le 15 novembre 2023 afin de vérifier notamment le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, ainsi que la mise en œuvre d'actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 23 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 ;
- Actions correctives demandées suite à l'inspection du 23 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 4.7.4	lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 concernant le sprinklage de l'usine.

Il a également été constaté que le dispositif de confinement des eaux d'extinction du parc de stockage de matières premières nécessite d'être fiabilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : - visite d'inspection du 23 mars 2022 - suites actées : arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 - date d'échéance retenue : 23 septembre 2022
Prescription contrôlée : conformité du sprinklage
Constats : Afin de mettre en adéquation de manière pérenne les conditions de stockage de polymères avec le dimensionnement du sprinklage, l'exploitant déclare avoir réalisé les actions de diminution des stocks suivantes : - évacuation de stocks obsolètes (environ 300 palettes) ; cette action sera réitérée chaque année, - optimisation des flux logistiques (réduction de la durée de stockage), - diminution de la hauteur de stockage du local « cartons », - externalisation d'une partie des stocks vers l'entrepôt que l'entreprise exploite à Bellignat. L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle semestriel de conformité à la norme APSAD R1 de chacune des 2 centrales sprinkler de l'usine (rapports du 13 mars 2023 et du 04/05 septembre 2023). Ces rapports concluent à : - l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage. L'exploitant a par conséquent respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2022 ; - la présence en septembre 2023 de 11 points non-conformités non-susceptibles de mettre le sprinklage en échec, pour lesquels l'exploitant a présenté le suivi des travaux réalisés à date et le planning des travaux restant à réaliser. Les actions menées ont notamment permis de résorber des points de non-conformités récurrents depuis plusieurs années. Il a pu être vérifié lors de l'inspection la réalisation de certaines des actions correctives réalisées, notamment concernant les hauteurs maximales de stockage de polystyrène dans le bâtiment K. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022.
Proposition de suites : Levée de l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2022

N° 2 : Confinement des eaux incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Vérification de la possibilité de confiner les eaux d'extinction incendie - Parc de stockage nord
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 23 mars 2022 que les deux vannes de confinement des eaux d'extinction du parc nord étaient difficilement accessibles, les rendant inopérantes en cas d'incendie sur le parc. Ce point avait fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise en place d'une commande à distance des vannes. L'exploitant déclare avoir installé un système de tringlerie permettant de fermer la vanne depuis l'extérieur du parc. Le fonctionnement du système a été testé lors de l'inspection ; il a été constaté que les vannes ne descendent pas complètement lorsqu'elles sont actionnées. Il a par ailleurs été constaté la présence de granulés de polymères dans le regard de l'une des vannes, malgré les dispositifs de récupération de granulés mis en place sur les regards de collecte des eaux pluviales du parc. Cette situation nécessite de la part de l'exploitant les actions correctives suivantes, à réaliser sous un délai maximal de 15 jours : • réglage du dispositif de fermeture de la vanne pour garantir l'obturation complète de l'évacuation d'eaux pluviales. Le bon fonctionnement du dispositif devra être régulièrement contrôlé. • curage du regard dans lequel sont présents des granulés de polymères, recherche de la source des granulés (regard de collecte non-équipé de dispositif de récupération de granulés, ...), suppression de cette source par une action adéquate. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures mises en place suite à la demande formulée supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 15 jours